

**Volet B** Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*20359592\*



Déposé  
04-12-2020  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0680420257

**Nom**

(en entier) : **Les Petits Producteurs**

(en abrégé) : **LPP**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue Pierreuse 23  
: 4000 Liège

**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire associé à Tilleur, le 3 décembre 2020 que le conseil d'administration de la Société Coopérative Entreprise Sociale Agréée " **LES PETITS PRODUCTEURS** ", ayant son siège à 4000 Liège, Rue Pierreuse 23, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0680.420.257, dûment mandaté par l'assemblée générale de la Société tenue le 8 septembre 2020, a fait acter les résolutions suivantes, votées lors de ladite assemblée générale:

**Première résolution – Approbation des comptes annuels 2019 :**

L'assemblée générale approuve les comptes 2019 à une majorité de 100 % et le budget 2020 à 97,93%.

**Deuxième résolution – Décharge aux administrateurs :**

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs à une majorité de 100 %.

**Troisième résolution – Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations**

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative entreprise sociale agréée (en abrégé SCES agréée).

En effet, l'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative et puisque la société disposait de la finalité sociale, de l'agrément au CNC et de la forme de coopérative, la société est présumée agréée tant comme coopérative que comme entreprise sociale.

**Quatrième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible**

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, avant le 1er janvier 2020, soit quatre-vingt mille trois cent vingt-cinq euros (80.325 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. Elle décide de maintenir ce compte et ne pas supprimer l'indisponibilité.

**Cinquième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des sociétés et des associations – lecture du rapport du conseil d'**

**Volet B** - suite

**administration**

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1er janvier 2020, l'assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société comme proposé dans le rapport de l'organe d'administration.

**Sixième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent**

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à une majorité de 95,40%.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**STATUTS**

**Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société coopérative, en abrégé « SC »

Elle bénéficie de la présomption d'agrément et peut donc revêtir la forme d'une société coopérative entreprise sociale agréée, en abrégé « SCES agréée »

Elle est dénommée « **Les Petits Producteurs** », en abrégé « **LPP** »

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

**Article 3. Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

**Volet B** - suite

- La production, l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente, la promotion de produits alimentaires de qualité, locale et/ou bio, ainsi que d'articles connexes.

La coopérative pourra également prester des services à destination des actionnaires et non actionnaires en lien avec son objet. À titre d'exemples, ces services peuvent prendre la forme de formations, conseils à la création ou au développement d'une épicerie de quartier, d'un accompagnement à l'installation de nouveaux producteurs en association avec une épicerie de quartier, la mise à disposition de locaux, de matériel, de services mutualisés (logistique, marque commune, communication, partage matériel, véhicules, ...), d'animations, ...

La société peut exercer toute opération financière, mobilière, immobilière, foncière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

*Coopérative avec double agrément*

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle a également comme but de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés

**Dans la réalisation de son objet, la société veillera à :**

- Favoriser le développement d'une agriculture locale et écologique en permettant aux producteurs d'accéder à un revenu décent
- Faciliter l'accès au plus grand nombre à une alimentation de qualité, locale et/ou bio, porteuse de sens
- Favoriser l'installation de nouveaux producteurs et soutenir le développement des activités des producteurs locaux existants
- Favoriser le développement des filières agroécologiques équitables et les échanges de pratiques entre producteurs (en Europe et avec les pays du Sud).
- Fédérer producteurs et consommateurs autour d'une filière plus équitable, plus solidaire
- Favoriser la création d'emplois locaux, la valorisation des travailleurs, la cohésion et les liens sociaux.
- Soutenir le développement de la dynamique Ceinture AlimentTerre Liégeoise, dont elle est issue.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société.

En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Afin de soutenir les autres acteurs d'un développement économique et humain respectueux de l'environnement, solidaire, démocratique, local, la société vise, dans ses relations client-fournisseur, à donner une priorité aux partenaires partageant sa manière de réaliser son objet ainsi que son mode d'organisation coopératif, sans pour autant que cela ne constitue l'unique critère de choix d'un partenaire.

**Article 4. Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Titre II. Capitaux propres et apports**

### Article 5. Apports

En rémunération des apports initiaux, cent septante-huit (178) actions ont été émises.

Ces actions se divisent en trois classes distinctes :

- Les actions de classe A d'une valeur de 250€ par action ;
- Les actions de classe B d'une valeur de 250€ par action ;
- Les actions de classe C d'une valeur de 250€ par action ;

Outre les actions souscrites au moment de la constitution, d'autres actions pourront être émises en cours d'existence de la société.

Les actions doivent conférer, par classe de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

### Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission à l'exception de :

- 1) les salariés de la société disposeront d'un délai de deux années maximum pour libérer intégralement la valeur d'une action souscrite. Ils devront néanmoins libérer au minimum 25% de la valeur de cette part dès l'engagement.
- 2) les producteurs/transformateurs qui collaborent avec la société pourront également, moyennant accord préalable du Conseil d'administration, bénéficier d'un délai de deux années maximum pour libérer intégralement la valeur d'une première action. Ils devront néanmoins libérer au minimum 25% de la valeur de cette part dès l'engagement.

Les actionnaires visés au paragraphe précédent qui n'auraient pas effectué la libération totale de leurs actions au plus tard deux ans après leur prise de actions recevront tout d'abord deux rappels, suivis d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

Si après ces démarches, l'actionnaire n'a toujours pas libéré le montant dû, il devra payer à la société un intérêt calculé aux taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement (soit au plus tard un an après l'engagement) nonobstant le droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire l'exécution de la totalité du solde dû.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que la libération totale n'a pas été effectuée.

### Article 7. Émission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 8 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

### Article 7bis : Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quatre-vingt mille trois cent vingt-cinq euros (80.325 EUR).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

## TITRE III. TITRES

### Article 8. Nature des actions

**Volet B** - suite

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

La version actualisée du registre sera imprimée régulièrement et à chaque fois qu'un actionnaire désire le consulter en version papier. Cette version papier sera disponible au siège de la coopérative.

La version électronique du registre sera en permanence accessible aux membres de la coopérative via un intranet ou un hyperlien protégé par mot de passe.

Le registre des actions contient :

1. les noms, prénoms, domicile et adresse courriel de chaque actionnaire et, pour les personnes morales, le siège de la société, son numéro d'entreprise (BCE) et son adresse courriel ;
2. le nombre d'actions de chaque classe (A, B, C) dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que pour chaque classe, les souscriptions d'actions nouvelles et les remboursements des actions, avec leur date;
3. les transferts des actions, avec leur date;
4. la date d'admission, de démission, d'exclusion, de décès (ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale) de chaque actionnaire;
5. le montant des versements effectués;
6. le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des actions et de remboursement des actions.
7. Les éventuelles dates de transformation des actions d'une classe donnée en une autre classe

**Article 9. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

**Article 10. Cession et transmission d'actions**

Les actions de la classe A peuvent être librement acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires de la classe A.

Les actions de la classe A peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires de la classe B dans la mesure où ces derniers répondent aux conditions prévues à l'article 8 afin d'être admis comme actionnaire de la classe A.

Les actions de la classe A ne peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des tiers.

Les actions des classes B et C peuvent être acquises (par), cédées entre vifs à des actionnaires des classes A, B, C ou à des tiers répondant aux conditions prévues à l'article 8 afin d'être admis comme actionnaire de la classe B ou de la classe A et moyennant l'accord du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

En cas de décès d'un actionnaire, les actions de ce dernier ne peuvent être transmises à l'héritier que si ce dernier est déjà actionnaire, appartenant à la même classe ou s'il remplit les conditions afin d'appartenir à cette classe ou s'il est nominalement désigné dans les statuts et moyennant l'accord de l'organe compétent statuant selon les conditions prévues à l'article 8. Dans le cas contraire, les actions ne lui sont pas transmises. Il devient créancier de la valeur des actions déterminée selon les modalités décrites dans l'article 15 des présents statuts.

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. La cession ou la transmission des actions ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des actions.

**TITRE IV. ADMISSION À LA SOCIÉTÉ**

**Article 11. Condition et procédure d'admission**

Sont actionnaires faisant partie de la classe des **actions de classe A** ou actions « **garants** » :

- Les fondateurs repris dans l'acte de constitution
- Les personnes physiques ou morales qui ont adressé au Conseil d'administration une demande écrite et motivée pour devenir actionnaire « garant » de la coopérative, et qui ont été acceptés comme tels par l'Assemblée générale statuant à la double majorité, à savoir la majorité simple des voix présentes ou représentées de l'ensemble des actionnaires (A, B et C) et des actionnaires de la classe A.

Les membres de la classe des actions A ont la possibilité de créer un « **Comité de Veille** », et de lui déléguer certaines tâches de nature consultative liées au respect de l'objet et de la finalité sociale de la coopérative. En cas de création d'un tel organe, les modalités d'élection, le rôle et le fonctionnement de ce Comité seront décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des **actions de classe B** ou actions « **ordinaires** » :

- Les personnes physiques ou morales ayant souscrit au moins une action B et agréées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Aucun actionnaire de la classe B ne peut posséder de actions pour une valeur nominale supérieure à 5.000 €.

Sont actionnaires faisant partie de la classe des **actions de classe C** ou actions « **investisseurs** » :

- Les personnes physiques ou morales ayant souscrit au moins une action de classe C et agréées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les actions de classe C ne peuvent être souscrites qu'à raison de 20 actions minimum, soit un moment de 5000 euros.

Les actions de classe A pourront être émises par décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Les actions B et C pourront être émises par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

Les personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action (A, B ou C). Cette souscription implique l'acceptation des statuts de la société, de son objet, de son règlement d'ordre intérieur et des décisions valablement prises par les organes de gestion de la société.

La société coopérative ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Tout membre du personnel peut acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'actionnaire selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité

**Volet B** - suite

civile.

L'admission des actionnaires est constatée par l'inscription dans le registre des actionnaires. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Les procédures d'admission et de démission des actionnaires sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

L'organe compétent à la gestion des inscriptions est le Conseil d'administration.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des actions.

**Article 12. Responsabilités**

La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

**Article 13. Démission**

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout actionnaire ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Le Conseil d'administration informe l'assemblée générale de toute démission lors de la réunion la plus proche.

Toutefois, toute démission peut être refusée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La démission d'un actionnaire ne peut avoir pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée à l'actionnaire. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi du recommandé par l'actionnaire, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme acceptée.

Dès le moment de la cessation de son contrat de travail, tout membre du personnel, détenteur de part(s) peut donner sa démission, en tant qu'actionnaire, au Conseil d'administration par envoi d'un pli recommandé et ce durant les six premiers mois de chaque année sociale.

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir de ces faits, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses actions a eu lieu.

La démission est mentionnée dans le registre des actionnaires, en marge du nom de l'actionnaire démissionnaire.

**Article 14. Exclusion**

Tout actionnaire peut être exclu s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société ou pour toute autre raison grave.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des voix à l'exception de l'actionnaire dont l'exclusion est demandée.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'Assemblée générale, dans le mois, de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu devant la prochaine Assemblée générale.

Toute décision d'exclusion est motivée.

**Volet B** - suite

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe de gestion. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

**Article 15. Remboursement**

Tout actionnaire démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses actions, a droit à recevoir en contrepartie de ses actions un montant maximum égal à la valeur de souscription, qui pourra être réduit ou adapté si l'actif net était moindre. Le calcul de cette valeur de remboursement, plafonnée à la valeur de souscription, est déterminée par le montant du compte de capitaux propres statutairement indisponible, les plus-values, les fonds de prévision, majoré ou diminué des résultats reportés et diminué des provisions et impôts latents, le tout divisé par le nombre d'actions existantes. Le calcul sera établi sur base des chiffres du dernier bilan approuvé au moment de la démission.

Le remboursement d'actions détenues par un actionnaire aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels et ce, dans un délai de 6 mois.

Toutefois, si le remboursement devait réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois ou mettre l'existence de la société en danger, ce remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision du Conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses actions conformément au présent article.

**TITRE V. ADMINISTRATION - CONTRÔLE**

**Article 16. Organe d'administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au minimum et neuf au maximum, élus par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix. La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles deux fois. Cette dernière limitation ne s'applique pas aux administrateurs disposant d'une charge de délégué à la gestion journalière.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le Conseil d'administration sera composé :

- au minimum d'un administrateur délégué (à la gestion journalière) de la coopérative dans la mesure où il existe une ou des candidature(s) pour ce mandat d'administrateur.
- au minimum de deux actionnaires garants (classe A).

L'assemblée générale peut également nommer des administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non pour autant qu'ils aient été sélectionnés pour leurs compétences et appui au projet.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.



**Volet B** - suite

Dans les huit jours de leur nomination, un extrait de l'acte constatant les pouvoirs des administrateurs et portant leur signature doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 17. Responsabilité, démission, décharge, révocation des administrateurs**

**Responsabilité**

Les administrateurs sont les seuls juridiquement responsables de la bonne gestion de l'entreprise et doivent en rendre compte collégalement à l'Assemblée Générale.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux.

L'administrateur qui est représentant d'une personne morale est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

**Démission**

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au Conseil d'Administration qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par l'Assemblée générale. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat.

**Décharge**

Chaque année l'Assemblée Générale décharge le Conseil d'Administration de ses responsabilités. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée Générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

**Révocation**

Les administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révocation d'un de ses membres.

La demande de révocation doit être motivée par écrit. L'administrateur dont la révocation est demandée doit être invité à faire connaître ses observations à l'Assemblée générales.

**Article 18. Pouvoirs de l'organe d'administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe de la coopérative qui est investi collégalement des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion rentrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la compétence de fixer et attribuer à certains administrateurs d'autres mandats spécifiques (missions et responsabilités).

Au cas où un mandat ou une responsabilité spécifique attribuée à un administrateur requiert une rémunération, cette décision doit être prise en Assemblée Générale.

**Article 19. Rémunération des administrateurs**

Le mandat des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle est gratuit. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de fixer une rémunération pour autant que cette rémunération ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

**Volet B** - suite

**Article 20. Gestion journalière**

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un ou à plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ou « gérant(s) », dont il détermine les limites d'engagements des dépenses dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur.

**Article 21. Vacance d'un administrateur**

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Lors de sa première réunion, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un administrateur suppléant en respectant les conditions décrites dans l'article 24. Ce dernier est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 22. Convocation et tenue du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration doit aussi être convoqué lorsqu'un ou plusieurs de ses membres le demandent.

Les convocations ainsi que les documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés au moins trois jours avant la réunion sauf en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, actionnaire ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

**Article 23. Délibérations des administrateurs et procurations**

Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf en cas de décision unanime d'ajout d'un point par les membres présents, et si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues une procuration. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par le Secrétaire du Conseil d'administration et un autre administrateur. Ces procès-verbaux seront mis à disposition des actionnaires en version électronique, dans les sept jours qui suivent la réunion, sur un intranet ou via un hyperlien protégé par mot de passe.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

**Article 24. Représentation de la société**

Pour tous les actes et actions, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs.

**Article 25. Contrôle de la société**

L'Assemblée générale peut nommer pour une durée de deux ans renouvelables deux fois un ou plusieurs actionnaires chargés du contrôle des comptes. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit

**Volet B** - suite

illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Les actionnaires chargés du contrôle peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

**TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 26. Composition et Compétence de l'Assemblée générale**

**Composition**

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la société et se compose de tous les actionnaires (classe A, classe B et classe C).

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

**Compétence**

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

**Article 27. Tenue et convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier électronique adressé au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire sera en principe convoquée le deuxième mardi du mois de juin à 19h30. Le Conseil d'administration a cependant la latitude de prendre la décision de convoquer cette assemblée générale à une autre date.

La convocation doit mentionner les points à l'ordre du jour, le registre des actions actualisé, le cas échéant les rapports, budget et comptes qui seront présentés en séance ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Des actionnaires représentant au moins un / dixième du nombre d'actions en circulation peuvent soumettre un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

A chaque fois, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour ou proposés et acceptés par la majorité simple des membres présents ou représentés. Les délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont constatés par des procès-verbaux.

La procédure de désignation de la ou des personnes habilitées à établir, valider et signer les procès-verbaux ainsi que le mode de diffusion de ces derniers sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la coopérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adresse, de préférence par courriel, aux actionnaires qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés à savoir : 1° les comptes annuels; 2° le cas échéant, les comptes consolidés; 3° la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille; 4° le rapport de gestion.

**Article 28. Procurations**

Tout actionnaire de la classe A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la classe A.

Tout actionnaire de la classe B ou C peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - suite

une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit actionnaire.

Cependant, les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non actionnaire. Chaque actionnaire ne peut être porteur que d'une procuration, sauf pour l'acte constitutif de la société.

**Article 29. Délibérations**

Hormis les cas prévus dans les présents statuts prévoyant une majorité spéciale, l'Assemblée générale délibère valablement sur toute question ressortissant de sa compétence à la majorité simple des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le vingtième des voix attachées aux actions présentes ou représentées.

Toutes les décisions, à l'exception de celles prévues dans l'article 21, de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple des voix de l'ensemble des actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, sa voix n'est pas prise en considération.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié du capital souscrit est présent ou représenté. À défaut, une assemblée de carence sera convoquée dans un délai de 3 semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

**Article 30. Majorités spéciales**

Les décisions qui concernent les modifications des statuts (hormis les changements concernant l'objet et la finalité sociale), la suppression d'un Collège et la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société coopérative ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une Assemblée Générale dont les actionnaires présents ou représentés (classes A, B et C) représentent au moins la moitié des actions en circulation et si la modification est approuvée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées des classes A, B et C ainsi qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la classe A.

Aucune modification de l'objet, de la finalité sociale ou du présent article n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées des classes A, B et C ainsi que quatre / cinquièmes au moins des voix présentes ou représentées de la classe A.

Par analogie avec l'article 20 §3, en ce qui concerne le vote à la majorité spéciale (deux tiers ou quatre cinquièmes) des voix présentes ou représentées de la classe A, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le vingtième des voix attachées aux actions présentes ou représentées des actions de la classe A.

**Article 31. Assemblées Générales Extraordinaires**

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'Assemblée Générale doit être convoquée si des actionnaires représentant au moins un / dixième des actions en circulation en font la demande par écrit au Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale devra se tenir dans les trois semaines de la demande de la convocation.

**Article 32. Les Collèges**

Un Collège est constitué par un ensemble de membres actionnaires, personnes physiques ou morales, salariés ou pas de la coopérative, exerçant une activité économique semblable dans le cadre de la coopérative LPP ou en lien avec celle-ci (production, transformation, distribution, vente, consommation, administration, ...).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le rôle, la procédure de création, de suspension d'un Collège, d'admission, de démission et d'exclusion au sein d'un collège, le rôle des Collèges et leur fonctionnement sont décrits dans le règlement d'ordre intérieur.

### Article 33. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

## TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

### Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### Article 35. Affectation du résultat

Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

À cet égard, la moitié du solde, au minimum, sera mise en réserve impartageable entre actionnaires et sera destinée à assurer les finalités sociétales et solidaires de la société, la pérennisation de ses activités et à améliorer le bien-être des travailleurs.

La Société peut allouer un intérêt à la partie versée des apports effectués par les actionnaires, sous la forme de dividendes plafonnés à 2%, ce taux pouvant être revu à la hausse s'il est insuffisant pour compenser l'inflation. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 (qui est actuellement de 6%) fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

**Volet B** - suite

Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

**Ristourne**

L'assemblée générale peut décider de faire bénéficier les actionnaires d'une ristourne. Celle-ci sera nécessairement attribuée aux actionnaires au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

**Article 36. Inventaire - comptes annuels – rapport spécial**

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et le rapport de gestion à soumettre à l'Assemblée générale.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société. En cas d'agrément au Conseil National de la Coopération (CNC), ce rapport porte aussi sur la manière dont la société a réalisé les conditions de cet agrément, dont celle relative à l'information et la formation des actionnaires, actuels et potentiels, ou du grand public. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

**Article 37. Décharge des administrateurs**

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale par le Conseil d'administration.

**TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**Article 38. Dissolution**

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

**Article 39. Liquidateurs**

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée Générale ne décide à la majorité simple de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

L'Assemblée générale déterminera le mode de liquidation ainsi que les émoluments des liquidateurs.

**Article 40. Répartition de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif sera affecté au remboursement des actions sociales. Le montant de ce remboursement sera plafonné à la valeur nominale des

**Volet B** - suite

actions sociales.

Dans le cas où il subsiste un solde après ces différentes opérations, celui-ci recevra une affectation, décidée par l'Assemblée générale, qui se rapproche le plus possible du but de la société.

**TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 41. Élection de domicile**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

**Article 42. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 43. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

**Article 44. Règlement d'ordre intérieur**

En complément des statuts, le règlement intérieur (ROI) a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative.

Le ROI ne peut être contraire aux dispositions impératives des statuts de la coopérative et de la loi.

L'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, valide le règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil d'administration.

***Septième résolution – Démission - Nomination***

L'assemblée générale confirme les décisions prises aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2020 savoir :

- Sont réélus à la majorité pour un mandat de 3 ans : Bruno BIANCHET, Bruno JACOBS, Antoine Lejeune, Pascal Hennen ;
- Sont élus à la majorité pour un mandat de 3 ans : Lola Arpigny et Pierre-Marie Laduron.
- Laurence Raucq a été élue à la majorité par le collège des collaborateurs.
- Julien Clerdy et Yves De Tender ont présenté leurs démissions.

***Huitième résolution – Site Internet***

L'assemblée générale décide que le site Internet de la Société sera [www.lespetitsproducteurs.be](http://www.lespetitsproducteurs.be). Cette information sera publiée à la Banque Carrefour des Entreprises.

***Neuvième résolution - Pouvoirs***

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Pascal HENNEN pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B** - suite

Pour extrait analytique conforme  
Michel COËME, notaire associé à Tilleur  
Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2020 - Annexes du Moniteur belge